

Arrêt

n° 345 998 du 30 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2024, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2026.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 17 février 2026, le Conseil indiquait ceci :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique :

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration;
- de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Sur les trois premières branches, dirigées contre le premier acte litigieux, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les arguments essentiels de la partie requérante, tels que son séjour en Belgique depuis le mois de janvier 2022, et son intégration, son statut de réfugié reconnu par la Grèce, ses perspectives professionnelles.

S'agissant du coût financier qu'un séjour temporaire à l'étranger représenterait pour la partie requérante, il ne semble pas qu'il ait été invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande, en sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir envisagé dans sa décision.

3.3. Le séjour et l'intégration invoqués par la partie requérante ont été analysés par la partie défenderesse conformément à la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement à ce que la partie requérante semble indiquer, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'indiquer que l'intégration constitue une attitude normale de l'intéressé, mais a précisé que la partie requérante devait démontrer que ces éléments constituaient une impossibilité ou une difficulté particulière à retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

A ce sujet, il semble que ce soit également à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'envisager nécessairement un retour en République Démocratique du Congo, dès lors qu'elle a indiqué expressément cette possibilité d'un retour en Grèce en termes de motivation du premier acte attaqué.

Sur ce dernier aspect, le Conseil relève qu'il semble également que la partie requérante reproche à tort à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son statut de réfugié, tel que cela apparaît à la lecture du premier acte attaqué.

Quant à la promesse d'embauche, la partie requérante semble se limiter à prendre le contrepied du premier acte attaqué, sans démontrer d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le moyen semble non fondé en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dès lors que la partie défenderesse a exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.4. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elle ne semble pas, en tant que telle, pouvoir être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La motivation témoigne à cet égard d'une appréciation conforme à cet enseignement, étant rappelé que la partie requérante n'a pas justifié d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit d'une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour au pays d'origine.

Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

La partie requérante semble quant à elle, échouer à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens sociaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Il convient de préciser qu'en termes de requête, la partie requérante évoque une « vie familiale », mais ne précise pas en quoi elle consisterait et le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante n'en a pas fait état à l'appui de sa demande.

Le moyen semble dès lors non fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et il devrait en aller de même de l'article 22 de la Constitution, qui consacre essentiellement les mêmes droits.

4. Sur la quatrième branche, dirigée contre le second acte querellé et développant le moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il semble que la partie requérante ne pourrait être suivie lorsqu'elle invoque une interprétation subjective, partielle et partiale de sa situation.

Le Conseil observe que le second acte attaqué est motivé sur chacun des aspects dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en indiquant que la partie requérante n'a fait valoir la présence de membres de famille en Belgique, ni de problèmes de santé et qu'il n'apparaît pas qu'elle ait un ou plusieurs enfants.

La partie requérante ne conteste pas précisément ces motifs, se bornant à indiquer que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa vie familiale, mais sans indiquer en quoi celle-ci consisterait.

Enfin, s'agissant de la vie privée, le Conseil observe qu'elle ne relève pas des éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la quatrième branche du moyen ne semble pouvoir être accueillie.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours devrait être rejeté ».

II. A l'audience, le conseil de la partie requérante a déclaré ne pas avoir eu d'instructions de cette dernière quant aux observations à formuler à l'appui de sa demande d'être entendue, et ce pour des raisons médicales.

III. Aucun certificat médical n'a cependant été déposé et le Conseil ne peut que constater l'inutilité de la demande à être entendu introduite par la partie requérante.

IV. Les motifs de l'ordonnance sont confirmés, en sorte que la requête est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY